

Bulletin de l'ACAT Canada

Action des chrétiens pour l'abolition de la torture

2715 Côte Ste-Catherine,

Montréal, Québec

Canada H3T 1B6

Téléphone : (514) 890-6169

acat@acatcanada.org / www.acatcanada.org

Restez informés : <https://www.facebook.com/acatcanada/>

Fédération internationale : www.fiacat.org



Canada : Violence politique subie par les femmes autochtones

Réflexion de Laïla Favier

L'article de Catherine Richardson dans *Le Devoir* en juin 2016 remet à l'ordre du jour la vulnérabilité des peuples autochtones et plus particulièrement la problématique des violences faites aux femmes et aux filles autochtones au Canada, identifiée par cette chercheuse autochtone comme une forme de violence politique [1].

Partout sur le territoire, les femmes autochtones ont été et sont encore maltraitées, violées et tuées. Selon un rapport de 2004 d'Amnistie internationale, elles sont trois fois plus à risque de violence que les autres Canadiennes et sont surreprésentées parmi les femmes disparues et assassinées dans tout le pays. Un tel constat n'est pas seulement le fait de la violence domestique, mais c'est aussi la conséquence d'un phénomène social bien plus complexe. En effet, la violence perpétrée contre les femmes prend de multiples formes et force est de constater que l'intersectionnalité de l'ethnie et du genre porte une double discrimination pour les femmes autochtones. En outre, un grand nombre de rapports et d'études sur la violence à l'égard des femmes autochtones abordent divers facteurs socioéconomiques, comme la pauvreté et l'itinérance, et revendiquent d'autres facteurs, notamment le racisme, le sexisme, le colonialisme et les séquelles laissées par les pensionnats [2].

La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes classifie trois formes principales de violence contre les femmes : la violence dans la famille, la violence dans la communauté, et enfin la violence perpétrée ou tolérée par l'État. Toutefois, la complexité de la discrimination endémique dont sont victimes les femmes et filles autochtones révèle une autre sorte de violence que la chercheuse autochtone Catherine Richardson définit comme de la violence politique. Dans son analyse, cette notion est caractéristique d'une société dans laquelle des actes de violence ciblent un groupe particulier, sans entraîner systématiquement la responsabilité des agresseurs. La clé de voûte de cette violence met en cause la responsabilité ou l'irresponsabilité de l'État. De manière concrète, on

peut dire que la violence politique permet d'atteindre certains buts politiques et, pour ce faire, elle relève de l'accumulation de plusieurs éléments.

Le premier de ces éléments repose sur le caractère institutionnel de cette forme de violence politique qui se fonde sur les nombreux cas d'impunités des auteurs de crimes contre les femmes autochtones ainsi que sur l'irresponsabilité de l'État du fait de son désengagement face à certaines situations d'abus manifeste. Cette expression de l'impunité des agresseurs est caractéristique d'un système judiciaire qui n'est pas capable d'apporter la justice aux femmes victimes d'agression. Cela s'exprime également par l'attitude des forces de police qui exercent un pouvoir discrétionnaire conduisant parfois à des actes illégaux, par exemple en abusant des femmes autochtones ou encore, en ne prenant pas au sérieux leurs plaintes, disparitions et agressions [3]. Le deuxième élément, d'ordre socioculturel, émerge de la persistance des préjugés à l'encontre des femmes autochtones, allant jusqu'à ce qu'elles soient traitées comme des sous-citoyennes par le reste de la population. Elles sont, de ce fait, soumises à une discrimination systémique qui aboutit à une déshumanisation justifiant les actes de violence dont elles sont victimes. Le troisième élément, économique, se retrouve dans le maintien des femmes autochtones dans la pauvreté, en les excluant économiquement et en les éloignant d'emplois qui respectent la dignité humaine. Ce sont donc les effets de cette discrimination gangrenant la société et les institutions canadiennes qui acquièrent une signification politique, ce qui rejoint la définition de Harold L. Nieburg, communément utilisée pour définir la violence politique [5].

Face à la recrudescence des témoignages des victimes de ces abus et de l'investissement de nombreuses ONG, le gouvernement canadien a décidé de réagir en 2016 en ouvrant une enquête indépendante nationale ayant pour ambition de prévenir ces actes de violence. La commission d'enquête, composée de cinq commissaires issus des Premières Nations, marque un tournant majeur dans la reconnaissance par la nation d'un système social d'oppression enraciné depuis des décennies. Le mandat de cette commission est avant tout d'établir un examen systémique pour

révéler les causes latentes qui contribuent à la manifestation de ces violences. Cet examen permettra d'identifier les causes latentes de ce phénomène pour ainsi prévenir ces abus, favoriser une réconciliation entre les femmes autochtones et la société canadienne et permettre de protéger les générations futures. L'enjeu est donc de taille, puisque cela met en évidence l'ampleur de cette violence politique qui requiert une prise de conscience collective, mais aussi un investissement gouvernemental pour éradiquer cette discrimination de longue date [6].

Depuis 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – institué par la Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination envers les femmes (CEDAW), ratifiée par le Canada en 1981 –, adresse régulièrement au Canada de nombreuses critiques pour son manque de réaction et de considération face aux violences faites aux femmes autochtones, ainsi que pour l'absence d'enquêtes approfondies. Le CEDAW, dans ses observations finales, a notamment soulevé l'absence de mesures adéquates et efficaces face à cette situation sur tout le territoire canadien, ainsi que le manque d'informations sur les mesures prises pour enquêter de telles infractions afin de poursuivre et sanctionner les responsables [7]. De plus, le Comité contre la torture dans ses observations, a demandé au gouvernement canadien d'élaborer des mesures visant à garantir l'ouverture sans délai d'enquêtes effectives et impartiales sur les disparitions et les meurtres de femmes et de filles autochtones et insiste également sur l'obligation qui incombe au Canada de poursuivre, condamner et punir les responsables de ces abus [8].

L'enquête indépendante semble, à première vue, répondre aux exigences des institutions internationales et peut-être d'une partie des attentes des familles des victimes. Cependant, l'ACAT Canada reste vigilante quant au mandat de cette enquête, dans lequel la question de l'impunité des auteurs de ces actes de violence, qu'ils soient des agents étatiques ou des civils, et le suivi des recommandations faites au gouvernement ne sont pas explicitement considérés. Cette interrogation fait suite au rapport publié par la Commission provinciale Oppal de 2012 qui montre que, malgré le grand nombre d'études et d'examen menés sur la question de la violence et de la discrimination contre les femmes et les jeunes filles autochtones, très peu de mesures concrètes ont été prises suite aux recommandations. Le caractère non coercitif de la Commission d'enquête nationale risque de manifester la persistance de l'impunité dont bénéficient de nombreux auteurs de ces abus, ainsi que l'irresponsabilité des autorités face à cette violation manifeste des droits des femmes. Le risque encouru est de sombrer dans une reconnaissance institutionnelle implicite d'un féminicide dirigé contre les femmes et filles autochtones ce qui confirmerait le constat qu'elles subissent une sorte de violence politique.

Sources

ACAT France. 2014. Fiche sur le Canada. Dans *Un monde tortionnaire*.

<http://www.unmondetortionnaire.com/Canada-345#lire> [3]

Affaires autochtones et du Nord Canada. 2016. *À propos des Commissaires*.

<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1470141223313/1470141325236> [7]

Affaires autochtones et du Nord Canada. 2016. *Contexte de l'enquête nationale*.

<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1470140972428/1470141043933> [2]

Comité contre la torture. 28 juillet 2014. *Liste de points établie avant la soumission du septième rapport périodique du Canada, attendu en 2016*. CAT/C/CAN/QPR/7.

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/096/13/PDF/G1409613.pdf?OpenElement> [8]

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations unies. 7 novembre 2008. *Conclusion des observations du CEDAW : Canada*. CEDAW /C/CAN/CO/7.

<http://www.equalityrights.org/cera/wp-content/uploads/2010/03/CEDAW-2008-COs1.pdf> [6]

Nieburg, Harold. 1969. *Political Violence. The Behavioral Process*. New York, St Martin's Press, p.13. [5]

Richardson, Catherine. 21 juin 2016. Justice et sécurité pour les femmes autochtones. Dans *Le Devoir*.

<http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/473903/des-idees-en-revues-justice-et-securite-pour-les-femmes-autochtones> [1] [4]

Don testamentaire

L'ACAT Canada s'est associée à UN HÉRITAGE À PARTAGER^{MD} Québec pour offrir de l'assistance à ceux et celles qui choisissent de faire un don testamentaire.

Qu'est-ce qu'un don testamentaire?

Une fois le bien-être de votre famille et de vos proches assuré, vous pouvez choisir de faire un don significatif à une ou à plusieurs œuvres de bienfaisance en rédigeant vos volontés. Advenant des changements importants dans votre vie, vous pouvez toujours modifier votre testament en fonction de votre situation.

Le don testamentaire demeure l'une des façons les plus simples et les plus accessibles de planifier un don. De nombreux choix s'offrent à vous :

- le legs particulier (un montant précis ou un bien déterminé);
- le legs résiduaire (la totalité ou un pourcentage de ce qui reste après le paiement des dettes et des legs particuliers);

- la désignation d'un bénéficiaire subsidiaire en cas de décès du premier bénéficiaire;
- le legs universel (la totalité des biens, parfois divisée entre plusieurs bénéficiaires);
- la désignation d'un bénéficiaire d'un régime d'épargne-retraite, d'une caisse de retraite ou d'une police d'assurance vie;
- une clause de décès simultané qui prévoit avantager une oeuvre si tous les bénéficiaires meurent en même temps.

Tous ces moyens donnent droit à un reçu officiel qui peut être utilisé lors de la déclaration des revenus du donateur, à la suite de la disparition. Les avantages fiscaux découlant d'un don par testament peuvent réduire, d'une façon remarquable, les impôts à payer par la succession.

Comment procéder?

La planification d'un don est d'abord et avant tout un geste du cœur. Il est cependant important de connaître les règles fiscales qui s'appliqueront. Nous vous recommandons de contacter un conseiller juridique ou financier pour en savoir plus.



UN HÉRITAGE À PARTAGER^{MD} Québec publie également trois brochures: une sur les dons planifiés, une sur le don testamentaire et une autre sur le don d'assurance vie. Pour obtenir une copie gratuite d'une de ces brochures, contactez-les : info@unheritage.org

Recherche de bénévoles pour le Comité des communications

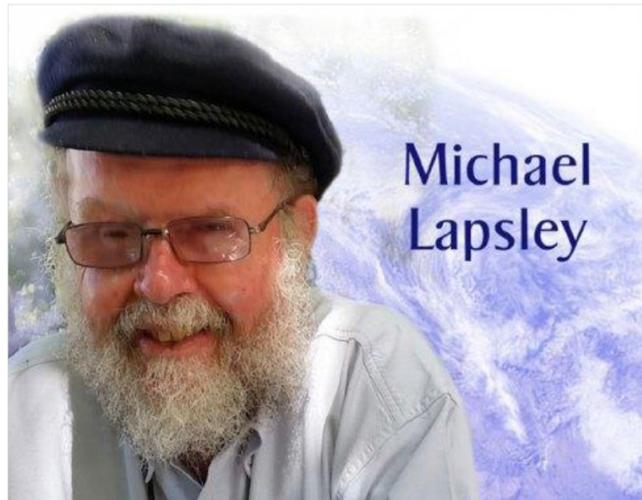
Le 10 septembre 2016, le conseil d'administration de l'ACAT Canada décidait de créer un Comité des communications. Sous la présidence d'un administrateur, ce comité doit voir à l'élaboration et au suivi du plan de communications de l'ACAT; il peut suggérer toute initiative visant à améliorer et à renforcer les communications externes et internes de l'Association.

Le Comité est à la recherche de deux membres pour en faire partie. Ceux-ci seront invités à partager leurs opinions sur des initiatives à venir en matière de communication, à répondre à des consultations et à participer à une ou deux réunions annuelles. Aucun prérequis n'est nécessaire, sinon celui de vouloir contribuer au rayonnement de l'ACAT Canada.

Pour s'inscrire, contacter d'ici le 14 octobre Nancy Labonté, coordonnatrice de l'ACAT Canada, par courriel à acat@acatcanada.org ou par téléphone au 514-890-6169.

Conférence de Michael Lapsley le 5 octobre à la Librairie Paulines

Le Centre de services en justice réparatrice (CSJR) présente une conférence de Michael Lapsley, fondateur de l'Institut pour la guérison des mémoires (IHOM) en Afrique du Sud, auteur de *Guérir du passé. Du combat pour la liberté au travail pour la paix*, Les éditions de l'Atelier 2015, et lauréat du Prix du Public pour la Paix 2016.



Intitulée *Refaire confiance après la violence*, la conférence de monsieur Lapsley sera présentée le mercredi 5 octobre à 19h30 à la Librairie Paulines (2653 Masson, au coin de la 2e avenue, à Montréal).

Coût : 5 \$

Le Conseil d'administration de l'ACAT à nouveau complet

Comme annoncé dans le *Bulletin* de juin, lors de l'Assemblée générale annuelle (AGA), notre Conseil d'administration (CA) s'est enrichi de l'élection de nouveaux membres. Toutefois, après l'AGA, nous apprenons la démission de monsieur Normand Breault – le CA tient à le remercier pour son implication. En septembre, le CA a procédé au remplacement de ce poste laissé vacant avec l'élection de madame Denitsa Tsvetkova que nous accueillons chaleureusement. Voici la composition complète de cette instance (visitez notre site web pour une présentation plus détaillée de chacune des personnes) :

- Raphaël Lambal, président
- Catherine Malécot, vice-présidente
- Marc Millette, secrétaire
- Ronald Albert, trésorier
- Danny Latour, administrateur
- Sandra Sanchez, administratrice
- Denitsa Tsvetkova, administratrice
- Nancy Labonté, coordonnatrice

Iran : un préjudice international malgré la libération d'Homa Hoodfar

Cas étudié par Danny Latour

Depuis la révolution iranienne de 1979, les progrès en matière de droits de la personne furent difficiles. Cette révolution s'est soldée par la prise du pouvoir politique par le clergé chiite mené par l'Ayatollah Khomeiny et la mise en place d'un régime théocratique utilisant les mêmes techniques de répression que l'ancien régime monarchique. Encore aujourd'hui, le conservatisme religieux du régime mis en place par Khomeiny entrave considérablement le développement des droits de la personne, et ce, malgré la ratification de nombreux traités internationaux à cet effet. Les victimes sont nombreuses : tout opposant politique au régime, les défenseurs des droits de la personne et toutes les communautés religieuses ne relevant pas de l'Islam chiite. Toutefois, ce sont les femmes qui sont les plus visées, formant la portion des victimes du régime la plus large et la plus silencieuse. Pour souligner ce fait, nous allons aborder le cas de Mme Homa Hoodfar, une des nombreuses victimes de l'intolérance du gouvernement iranien.

Le cas de Mme Homa Hoodfar

Citoyenne canadienne, irlandaise et iranienne, Mme Hoodfar vit à Montréal depuis 30 ans [1]. Comme de nombreuses personnes accueillies au Canada, Mme Hoodfar a eu une vie mouvementée. Née en Iran, elle quitte sa terre natale, alors sous le Régime de l'Ayatollah Khomeiny ; elle poursuit des études supérieures en Occident, puis décide de s'intégrer aux valeurs canadiennes. Sa curiosité intellectuelle l'amène à étudier les mouvements sociologiques au Moyen-Orient, elle obtient un doctorat en Anthropologie sociale à l'Université du Kent et devient par la suite professeure émérite d'anthropologie et de sociologie à l'Université Concordia. Son champ d'expertise touche le développement sociologique des pays du Moyen-Orient avec une attention spéciale à la sociologie du genre [2]. Par sa réussite, son engagement collectif, sa culture et les connaissances qu'elle transmet aux Canadiens et aux

citoyens du monde à travers ses recherches, Mme Hoodfar incarne un exemple de la réussite du multiculturalisme et montre que le destin d'une personne n'est pas limité par son genre ou son origine ethnique.

En février 2016, Mme Hoodfar partait pour quelques mois en Iran afin de visiter des membres de sa famille et effectuer « des recherches [...] à la bibliothèque parlementaire de Téhéran » [3]. Toutefois, le malheur la guettait, des membres des forces gouvernementales procédèrent à son arrestation le 10 mars 2016 [1]. Des conservateurs proches du gouvernement la soupçonnent d'appartenir à un « réseau de conspiration féministe » et de vouloir « commencer une révolution féministe » [3]. Elle est assignée à domicile, puis elle est de nouveau arrêtée et enfermée le 6 juin pour être par la suite libérée le 26 septembre en raison de considérations humanitaires dues à la dégradation de sa santé et des pressions diplomatiques [4]. Malgré cela, le gouvernement, qui avait déposé des accusations contre

elle, soit de « collaborer avec un gouvernement hostile » et de « propagande contre l'État », n'a toujours pas exonéré Mme Hoodfar. Le procureur a justifié la dernière charge en accusant Mme Hoodfar de « [participer à] des activités féministes » [5]. Le juge, Abolqasem Salavati, qui présidait son procès ayant débuté peu de temps avant sa libération, a refusé d'établir un jury, de présenter des témoins, d'accepter l'avocat choisi par Mme Hoodfar et n'a pas permis à Mme Hoodfar d'accéder à son dossier pour préparer sa défense. Mme Hoodfar était détenue à la tristement célèbre prison politique d'Evin – là où une journaliste canadienne, Zahra Kazemi, a déjà perdu la vie suite à la torture et l'imposition de traitements cruels, inhumains et dégradants. Suite à son retour, et malgré sa joie apparente, les proches de Mme Hoodfar ont souligné son état de santé préoccupant et la présence apparente de séquelles liées à son emprisonnement. Il existe une documentation volumineuse basée sur les récits d'anciens détenus de la

Iran : Suite 1

prison d'Evin qui témoignent des mauvais traitements, de la torture et des pratiques cruelles, inhumaines et dégradantes qui y règnent. Ainsi, il ne fait nul doute aux yeux de la communauté internationale de l'incapacité du gouvernement iranien à mettre en place un système carcéral capable de respecter les traitements minimums nécessaires à la préservation de « la dignité inhérente à la personne humaine » et de sa négligence à instituer des pratiques de détention conformes aux normes internationales et constitutionnelles de l'Iran.

Le caractère odieux de la situation et la souffrance imposée à Mme Hoodfar ont d'ailleurs semé la consternation internationale au point où 22 ex-rapporteurs spéciaux des Nations Unies ont interpellé les représentants de l'Iran aux Nations Unies par une demande formelle rappelant à l'Iran son obligation de respecter ses engagements internationaux et de se conformer aux exigences de son propre droit [6].

La situation a pris une tournure d'autant plus pressante depuis que des membres de la société civile suggèrent, eu égard au caractère démesuré et absurde des accusations portées contre Mme Hoodfar, que son arrestation aurait été une excuse utilisée par l'Iran visant à forcer le Canada à procéder à l'échange de certains réfugiés ou prisonniers iranien en territoire canadien [9]. Une théorie qui semble bien fondée en raison de nombreux récits ayant paru dans les journaux depuis quelques années. Si cette allégation venait à être prouvée, les conséquences seraient graves. En effet, cela impliquerait que Mme Hoodfar était perçue par les autorités iraniennes comme un bien marchand ce qui est contraire aux normes les plus fondamentales du droit international.

Droit applicable

Cette demande de la part d'ex-rapporteurs spéciaux tombe à point. Elle constitue un avertissement formel que le comportement de l'Iran risque de créer un préjudice international qui pourrait entraîner des conséquences importantes.

Sans compter les preuves écrasantes de l'utilisation de pratiques cruelles, inhumaines et dégradantes dans la prison d'Evin, une analyse partielle des événements entourant l'arrestation et le dépôt d'accusations envers Mme Hoodfar permet de dégager de nombreuses atteintes à ses droits et libertés fondamentales ainsi qu'au droit international. À cet effet, considérant : la détérioration dramatique de la santé de Mme Hoodfar incontestablement liée à ses mauvaises conditions de détention ; l'arbitraire des charges retenues contre elle ; la partialité évidente du juge Abolqasem Salavati qui a imposé des procédures inéquitables à Mme Hoodfar en lui refusant l'accès à un avocat de son choix, en empêchant l'accès public aux procédures et en refusant la formation d'un jury ; le caractère discriminatoire et démesuré des accusations portées contre elle, l'appréciation générale des faits et d'autres preuves circonstanciées qui laissent penser hors de tout doute que Mme Hoodfar était soumise à des traitements cruels, inhumains et dégradants ; et en l'absence d'intention d'indemniser Mme Hoodfar suite à sa libération ; il est clair que l'Iran a gravement contrevenu aux articles 7, 9, 10, 14 et 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qu'il a ratifié depuis le 24 juin 1976 [7] et a de nombreuses autres normes impératives et coutumières liées à la protection des droits de la personne ainsi qu'aux articles 35, 39, 165 et 168 de sa propre Constitution [8].

Enfin, si le Canada peut difficilement trainer l'Iran devant la Cour internationale de justice, puisque ce pays ne reconnaît pas la compétence de la cour, il sera ardu d'obtenir réparation par la voie judiciaire. Dans une période où le gouvernement iranien essaie de rétablir sa réputation internationale, de s'ouvrir sur le monde et de forger de nouvelles alliances commerciales, cet événement tombe comme un cheveu sur la soupe. Non seulement l'Iran cause préjudice aux États membres du PIRDCP en raison de sa négligence et des pratiques cruelles de ses représentants, mais le pays tenterait toujours d'enlever des individus d'autres nationalités afin de procéder à des échanges politiques. La situation est grave, la société civile et les États doivent se lever pour exprimer leur opposition face à l'injustice auquel est soumise Mme Hoodfar ainsi que les nombreuses autres victimes de la négligence et du comportement belliqueux de cet État.

Sources

Concordia University. *Faculty of Arts and Science - Homa Hoodfar, PhD*. <https://www.concordia.ca/artsci/cissc/faculty.html?fpid=homa-hoodfar> [2]

Dusseault, Anne-Marie. 22 septembre 2016. La professeure Homa Hoodfar, un « pion politique », selon le journaliste Mohamed Fahmy. Dans *Les Nouvelles de Radio Canada*. <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/International/2016/09/22/007-fahmy-hoodfar-iran-egypte-canada-prison-trudeau-harper.shtml> [9]

International Society for Iranian Studies et Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. 2014. *Constitution of the Republic of Iran*. 38p. <http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/en/ir/ir001en.pdf> [8]

Iran : Suite 2

Marquis, Mélanie. 30 août 2016. La santé de la Canadienne Homa Hoodfar, détenue en Iran, se détériore. Dans *La Presse*. <http://www.lapresse.ca/actualites/201608/30/01-5015435-la-sante-de-la-canadienne-homa-hoodfar-detenu-e-en-iran-se-deteriore.php> [5]

Messier, François. 26 septembre 2016. Homa Hoodfar recouvre sa liberté. Dans *Les Nouvelles de Radio Canada*. <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/>

[International/2016/09/26/005-homa-hoodfar-liberee-iran.shtml](http://www.international.ccrp.org/International/2016/09/26/005-homa-hoodfar-liberee-iran.shtml) [4]

Nations Unies. 23 mars 1976. *International Covenant on Civil and Political Rights, UNCT/RTNU*. <http://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/ccpr.aspx> [7]

Neve, Alex. 14 septembre 2016. The world must step up for Homa Hoodfar. Dans *The Globe and Mail*. <http://www.theglobeandmail.com/opinion/the-world-must-step-up-for-homa-hoodfar/article31861183/> [1]

Rail, Geneviève. 19 septembre 2016. Homa Hoodfar : celle dont Trudeau ne prononce pas le nom. Dans *La Presse*. <http://www.lapresse.ca/debats/votre-opinion/201609/16/01-5021225-homa-hoodfar-celle-dont-trudeau-ne-prononce-pas-le-nom.php> [6]

Appel à l'action en Iran : Mode d'emploi pour agir

Premièrement, signer la lettre annexée au présent Bulletin. L'expédier, au plus vite, à l'adresse principale indiquée en haut. Envoyer aussi une copie conforme (C.c.) de votre lettre à l'adresse secondaire. Notez que le tarif des timbres pour les États-Unis s'applique aux deux envois (1,20 \$).

Destinataire :

Son Excellence Mr. Gholam Ali KHOSHROO
Ambassador and Permanent Representative
Permanent Mission of the Islamic Republic of Iran to the United Nations
622 Third Avenue, 34th Floor
New York, NY 10017

C.c. :

Marc-André Blanchard
Ambassadeur et représentant permanent
Mission permanente du Canada aux Nations Unies
885 Second Avenue, 14e étage
New York, NY 10017

Quoi de neuf à l'ACAT Canada

Le président de l'ACAT Canada, monsieur Raphaël Lambal, a participé au dernier Conseil international de la FIACAT qui a, entre autres, mené à l'élection des membres du Bureau international, dont l'une de nos membres, madame Claire Doran, comme Responsable de l'animation des ACAT des Amériques et du reste du monde.

De plus, nous avons procédé à la réédition 2016 du *Rapport 2013 sur le Canada et l'application de la Convention contre la torture sur son territoire*. Le rapport est [disponible sur le site web de l'ACAT](#). L'an prochain, un nouveau rapport sur le même thème tracera un suivi des problématiques traitées en 2013 et en abordera de nouvelles avec l'actualité 2017.

En tant qu'organisme oecuménique engagé dans la lutte contre la torture,
ACAT Canada est membre de la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT)
ayant un statut consultatif auprès des Nations unies : www.fiacat.org